



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale Bureau de la protection animale Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Richard Goffette, Hélène Callon, Claire Le Bigot Tél. : 01.49.55.84.81 Fax : 01.49.55.81.97</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8155</p> <p>Date: 21 juin 2006</p> <p>Classement : PA 11</p>
--	--

Date de mise en application : 1^{er} juillet 2006

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 3

Degré et période de confidentialité :

Objet : Mise en place du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

Bases juridiques :

- Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

MOTS-CLEFS : CDSPA, santé animale, protection animale, identification

Résumé :

A compter du 1^{er} juillet 2006, un Conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) doit être mis en place dans chaque département. La présente note de service a pour objet de préciser les modalités et les délais d'application de cette réforme, sans préjudice des directives qui pourront être données par chaque Préfet. Le CDSPA a vocation à se substituer à différentes commissions administratives intervenant dans le domaine de la santé, de la protection et de l'identification animale.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services Vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

INTRODUCTION

Dans le cadre de la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives (ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004), le décret d'application n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives prévoit, dans son article 16, la création, dans chaque département, du Conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA).

Au total le CDSPA se substitue à 6 commissions départementales désormais réunies au sein du CDSPA :le comité départemental de la protection animale ;

- le comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- la commission chargée de l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux ;
- les commissions départementales d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin.

En annexe n°1, vous trouverez, pour mémoire, les différents textes réglementaires ou infra-réglementaires qui fixent la composition et les règles de fonctionnement de ces instances.

Deux décrets vous permettront d'appliquer cette réforme :

- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 16 ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, et notamment son chapitre II.

1) Délais d'application de la réforme :

D'après l'article 61 du décret n°2006-665, les dispositions relatives aux commissions ou comités supprimés, modifiés ou dont les compétences sont transférées à d'autres commissions, demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2006.

Le CDSPA doit être créé à compter du 1er juillet 2006. L'arrêté du préfet concernant la composition et le fonctionnement doit donc être publié avant cette date ou en tout cas le plus rapidement possible faute de quoi les consultations seraient impossibles

2) Compétences du CDSPA :

Conformément à l'article R. 214-1 du code rural (tel que modifié par l'article 16-I du décret n°2006-665), le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R.214-3 du code rural (tel que modifié par l'article 16-I du décret n°2006-665), lorsque le CDSPA est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale".

3) Composition et fonctionnement du CDSPA :

La composition générale du CDSPA est fixée à l'article R. 214-2 du code rural (tel que modifié par l'article 16-I du décret n°2006-665).

En application de l'article 8 du décret n°2006-665, la composition précise du CDSPA et ses modalités de fonctionnement doivent être établies par arrêté préfectoral. Il en est de même pour la formation spécialisée « Identification animale ».

Vous trouverez en annexe n°2 la liste des membres qu'il convient de retenir pour composer le CDSPA. Apparaissent, dans cette liste, les membres de la formation spécialisée « Identification animale ». Pour votre information, la liste a été élaborée sur la base de la composition des 6 instances départementales qui sont désormais fusionnées dans le CDSPA.

En complément de l'arrêté préfectoral portant création du CDSPA (précisant la composition et les règles de fonctionnement), un arrêté portant nomination des personnes membres du CDSPA doit être établi.

J'appelle votre attention sur le fait que :

- seule une partie des membres du CDSPA sera membre de la formation spécialisée « Identification animale » : il conviendrait que cette particularité d'organisation et de composition apparaisse clairement dans les 2 arrêtés préfectoraux.
- la liste des membres reste indicative et peut être ajustée en tenant compte du contexte, de l'environnement et des spécificités de chaque département pour obtenir les équilibres qui paraissent plus opportuns.
- seuls les départements de Paris, des Hauts de seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne doivent constituer un conseil interdépartemental de la santé et de la protection animales. Cette organisation interdépartementale ne peut s'appliquer à d'autres départements.

Le CDSPA est une commission à caractère consultatif. Les règles de fonctionnement sont prévues au chapitre II « dispositions communes » du décret 2066-672.

Cependant, lorsque cette consultation est obligatoire (cf. annexe 3 qui précise les domaines pour lesquels la consultation est obligatoire), des règles de fonctionnement particulières prévues au chapitre III du décret 2066-672 « dispositions applicables aux commissions administratives lorsque leur consultation est obligatoire » doivent être appliquées et respectées. De plus, ces règles particulières s'appliquent aussi à la formation spécialisée « Identification animale ».

Il conviendrait de préciser dans l'arrêté préfectoral cette particularité de fonctionnement, en identifiant les sujets pour lesquels la consultation est obligatoire (cf. annexe 3).

Par ailleurs, des groupes de travail peuvent être constitués au sein des membres du CDSPA pour débattre de sujets particuliers.

J'appelle votre attention sur le fait que ces groupes de travail n'ont pas compétence pour émettre un avis sur tous les sujets, y compris ceux relevant d'une consultation obligatoire car dans ce cas l'avis du CDSPA en séance plénière ou l'avis de la formation spécialisée lorsqu'il s'agit d'identification animale est requis, sous peine d'entacher d'illégalité la décision administrative qui résulte de la consultation.

En conséquence, je vous encourage à soumettre à votre préfet des sujets qui mériteraient (pour des raisons conjoncturelles, sociétales, sanitaires ...) d'être traités par des groupes de travail restreints.

En complément des domaines pour lesquels la consultation est obligatoire (cf. annexe3), et afin de vous orienter dans cette réflexion et au regard du fonctionnement des commissions et comités jusqu'alors en place, les thèmes suivants relatifs à la protection animale pourraient être débattus en groupes de travail :

- coordination de la gestion intercommunale et départementale des chiens et chats errants : ce groupe pourrait être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires et des associations de protection animale gestionnaires de fourrière et/ou de refuge dans le département.
- communication sur les obligations législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux.
- harmonisation et coordination de la prise en charge et de la gestion des animaux blessés trouvés sur la voie publique : ce groupe pourrait être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant, des vétérinaires et des associations de protection animale gestionnaires de fourrière et/ou de refuge dans le département.
- réflexion sur la manière de résoudre à long terme le cas des exploitations dites « en difficultés » : ce groupe pourrait être constitué notamment des maires, du directeur départemental des services vétérinaires, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du président de la chambre d'agriculture, du président du groupement de défense sanitaire, de représentants des organisations syndicales et/ou professionnelles agricoles et vétérinaires.

L'arrêté préfectoral peut porter la création de tels groupes de travail.

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté d'application de la présente.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO

Monique ELOIT

ANNEXE 1 : Réforme des commissions administratives départementales relatives à la santé et à la protection animales : références réglementaires principales

Nom de l'instance départementale	Références réglementaires (code rural)	Références réglementaires (arrêtés ministériels)	Composition	Modalités de fonctionnement	Compétences générales	Compétences spécifiques et/ou particulières
Conseil départemental de la santé et de la protection animale	articles R.214-1 à 5 du code rural (article 16 du décret n°2006-665)		R.214-2	R.214-3, 4 et 5	R.214-1	R.214-3 et R.214-4 (formation spécialisée "identification", CInterDSPA Paris&92, 93, 94)
Comité départemental de la protection animale	articles D.214-1 à 5 du code rural		article D.214-4 (modification prévue, article 16 point I du décret n°2006-665)	articles D.214.2, 3 et 5 (modification prévue, article 16 point I du décret n°2006-665)	article D.214.1 (modification prévue, article 16 point I du décret n°2006-665)	
Commission départementale pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux	articles R.224-1 et suivants du code rural (décret n°80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux)	arrêté du 23 juillet 1980 modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n°80-516 du 4 juillet 1980	article R.224-5 (modification prévue, article 16 point II 2° du décret n°2006-665)	article R.224-6 (abrogation prévue, article 16 point II 3° du décret n°2006-665) (AM du MAP fixant les modalités)	article R.224-2 (modification prévue, article 16 point II 1° du décret n°2006-665) (AP pour chaque opération de prophylaxie)	

Comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky		arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national	article 4 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)		articles 4 et 6 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665) (fixation et mise en œuvre des mesures de lutte, examen des plans d'assainissement)	article 5 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665) (AM fixant les mesures de lutte dans le département concerné)
Comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse	articles R.223-41 du code rural ABROGE (ancien article 4 du décret n°91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse)	arrêté du 23 novembre 1994 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ABROGE	article 8 de l'arrêté du 23/11/94 (modification prévue, article 16 point II 5°)	article 9 de l'arrêté du 23/11/94 (modification prévue, article 16 point II 5°)	article 9 de l'arrêté du 23/11/94 (modification prévue, article 16 point II 5°)	article 9 de l'arrêté du 23/11/94 (modification prévue, article 16 point II 5°)
Comité départemental de lutte contre les épizooties			Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 07 mars 2003			
Pour les MRC : préparation des plans d'urgence après avis des commissions compétentes en matière de santé animale au niveau national et départemental	article D.223-22-3 du code rural					

Commission départementale d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin	Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin	annexe II (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 5 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 5 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 7 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)
	Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	
	Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	article 2 (modification prévue, article 16 point II 5° du décret n°2006-665)	

ANNEXE 2 : Liste des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales

Qualité et fonction	Nombre
Le président du conseil général ou son représentant	1
Deux conseillers généraux désignés par le conseil général	2
Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant	1
<i>Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur des services vétérinaires</i>	1
Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant	1
<i>Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, ou dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant</i>	1
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant	1
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant	1
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant	1
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant	1
Le directeur départemental de la sécurité publique, ou, pour Paris, le directeur de la police urbaine de proximité, ou son représentant	1
Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant	1
Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant	1
<i>Le directeur départemental des impôts ou son représentant</i>	1
Le trésorier-payeur général ou son représentant	1
Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	1
Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires	3
<i>Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant</i>	1
Le président de la chambre de commerce ou son représentant	1
<i>Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant</i>	1
Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département	1
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire	1
<i>Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant</i>	1
<i>Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant</i>	1
Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants	variable
<i>Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue</i>	variable
<i>Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié</i>	variable
<i>Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant</i>	variable
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant	variable
Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département ;	2

Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ;	2
Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie ;	1
Un représentant de la société canine régionale	1
<i>Un représentant des commerçants en bestiaux</i>	<i>1</i>
<i>Un représentant des marchés aux bestiaux</i>	<i>1</i>
Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet	1
<i>Le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant</i>	<i>1</i>
<i>Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant</i>	<i>1</i>
<i>Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant</i>	<i>1</i>
<i>Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant</i>	<i>1</i>
<i>Un représentant des abattoirs publics</i>	<i>1</i>
<i>Un représentant des abattoirs privés</i>	<i>1</i>
<i>Un représentant des centres d'insémination artificielle</i>	<i>1</i>
<i>Un représentant des établissements d'équarrissage</i>	<i>1</i>
Professions commerciales concernées	variable

en bleu gras italique : les membres de la formation spécialisée « Identification animale »

ANNEXE 3 : Sujets pour lesquels la consultation du CDSPA est obligatoire

SANTE ANIMALE :

Le nouveau conseil départemental de la santé et de la protection animale (CDSPA) a, en matière de santé animale, vocation à se substituer aux anciennes formations suivantes :

- Ex « commission R. 224-5 »

Sa consultation est obligatoire à deux titres :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives.

- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :

- au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
- à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
- aux modalités pratiques de mise en œuvre,
- aux tarifs des interventions.

- Ex « comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux » (art .R. 224-28)

Sa consultation est obligatoire avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.

- Ex « commission compétente au niveau départemental » en matière de plans d'urgence (art. D 223-22-3)

Sa consultation est obligatoire avant de d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1.

- Ex « comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky » (arrêté du 6 juillet 1990).

Ce comité a été institué au début de la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Il était chargé d'émettre un avis préalablement à l'établissement des mesures départementales de lutte qui elles mêmes étaient fixées par arrêté ministériel.

Ce comité n'a plus vocation à être réuni sauf à ce que la situation locale l'exige (modification de la stratégie de lutte par exemple).

Dès lors qu'une consultation est obligatoire dans le domaine de la santé animale pour les motifs précédemment évoqués, le CDSPA doit désormais être réuni en lieu et place des anciennes formations.

IDENTIFICATION ANIMALE :

Elle est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

PROTECTION ANIMALE :

Au titre de la protection animale, la consultation du CDSPA n'est pas obligatoire.